PREFECTURE DE L'HERAULT

* * *

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon Biterrois (2° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 Arrêté Préfectoral N° 2017-II-2 du 3 janvier 2017

Déroulement de l'enquête publique du 23 janvier 2017 au 10 février 2017

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R152-8 du code rural et de la pêche maritime et comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Des conclusions et un avis motivés
- Des annexes

DIFFUSION:

Monsieur le Sous-préfet de Béziers : 2 exemplaires

Archive : 1 exemplaire

Site internet préfecture de l'Hérault : 1 exemplaire PDF

Commissaire-enquêteur: Georges RIVIECCIO

Exemplaire N° 1/3

SOMMAIRE

RAPPORT

A. GENERALITES	Page
1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'ENQUÊTE	8
3. CADRE JURIDIQUE	8
4. COMPOSITION DU DOSSIER	10
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	12
5.1. Contexte du projet	12
5.2. Caractéristiques des réseaux et des canalisations	12
5.3. Ressource en eau	12
5.4. Emprises des travaux	12
5.5. Calendrier de réalisation	13
5.6. Budget de l'opération	13
5.7. Etude d'impact sur l'environnement	13
5.8. Etat parcellaire	14
5.9. Plan parcellaire	14
B. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	15
2. INFORMATION DU PUBLIC	16
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE	17
4. ACCORD AMIABLE EN COURS D'ENQUÊTE	19
5. FIN DE L'ENQUÊTE	19
6. PROCÈS VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	19
7. REMISE DU RAPPORT	20
C. ANALYSE DES OBSERVATIONS	
1. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	21
2. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	25
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	
A. RAPPEL	28
B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	31
1. CONCLUSIONS	31
2. AVIS	34
ANNEXES	
SOMMAIRE DES ANNEXES	35

PREFECTURE DE L'HERAULT

* * *

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

RAPPORT

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 Arrêté Préfectoral N° 2017-II-2 du 3 janvier 2017

Déroulement de l'enquête publique du 23 janvier 2017 au 10 février 2017

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Commissaire-enquêteur: Georges RIVIECCIO

A. GENERALITES

1. PREAMBULE

LA SOCIÉTÉ BRL.

La société **BRL** a été créée par décret en 1955 sous le nom de "Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc" (CNARBRL).

Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

BRL est autorisé par l'Etat à prélever dans le Rhône au maximum 75 m3/s, en amont d'Arles, pour alimenter :

- le canal Philippe Lamour, qui conduit l'eau jusqu'à Mauguio, dans l'Hérault, 60 km plus loin, et permet d'alimenter 36 000 hectares équipés à l'irrigation ainsi que les stations touristiques du littoral et les communes de l'agglomération montpelliéraine,
- le canal des Costières pour irriguer plus de 30 000 ha, dont les 3 500 hectares du plateau gardois des Costières et alimenter l'agglomération nîmoise.

En 1961, un 1er avenant à ce décret autorisera la réalisation et l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, sur l'Orb, pour alimenter le biterrois héraultais et la région narbonnaise, dans l'Aude. *BRL* réalisera par ailleurs, pour le conseil général de l'Hérault, le barrage du Salagou, qui complète le maillage du département.

En 1977, un second avenant au décret de 1956, permettra l'aménagement du Lauragais Audois, construction du barrage de la Ganguise, des réseaux d'irrigation et connexion avec le barrage de Montbel dans les Pyrénées.

En 1993, les statuts d'origines évoluent. Le groupe *BRL* est créé. La mission d'aménagement régional est rattachée à la maison mère, holding du groupe (*BRL*), qui est concessionnaire de l'Etat et des collectivités.

En février 2008, la concession d'Etat a été transférée au Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

Depuis 2009 la holding du groupe a changé de nom : la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (CNARBRL) est devenue la société *BRL*.

Le 29 janvier 2010 un nouvel avenant au traité de concession a été signé par le Président de la Région et le Président du Directoire de *BRL*. Cet avenant actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale. Le terme de la concession accordé à *BRL* est prorogé jusqu'en 2051.

Le 21 novembre 2011 *BRL*, la maison mère du groupe est devenu une Société d'Economie Mixte Locale avec en particulier :

- BRL, la maison mère, holding du groupe, qui intervient dans la logique de la mission "d'aménageur régional", en appui des projets de développement des collectivités locales régionales. Elle est concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement du réseau hydraulique régional.
- BRL Exploitation, qui gère et exploite, en Languedoc-Roussillon, d'importants ouvrages de production et de distribution d'eau: eau potable, eau agricole, eau industrielle, etc... concédés par la Région Languedoc-Roussillon.

LE PROJET AQUA DOMITIA.

Eléments recueillis à partir du dossier élaboré par BRL et la Région Languedoc-roussillon, dans le cadre du débat public décidé par la CNDP le 2 février 2011 sur le projet Aqua Domitia.

Le débat public, conduit par la commission particulière du débat public (CPDP) du Projet Aqua Domitia, s'est déroulé du 15 septembre au 29 décembre 2011.

Le réseau hydraulique régional, qui alimente plus de 240 communes de la région, s'étend sur plus de 4000 km et mobilise des ressources sécurisées, issues du Rhône ou de barrages. En été, ce réseau fournit de l'eau potable à plus de 700 000 personnes et dessert près de la moitié des terres irriguées de la région. Il constitue également une ressource complémentaire pour les usages urbains (espaces verts, nettoyage de rue, etc.), les activités économiques et les entreprises de nombreux villages, de villes et de stations balnéaires. Enfin, il soutient les étiages de cours d'eau et fleuves côtiers comme le Lez ou l'Orb.

Ce réseau régional mobilise depuis près d'un demi-siècle l'eau du Rhône pour alimenter les collectivités du bassin du Lez - Mosson.

Bientôt, il sécurisera l'alimentation en eau potable du Syndicat du Bas Languedoc (SBL), grâce à une nouvelle conduite de 16 km, actuellement en cours de réalisation au Sud de Montpellier, entre Mauguio et Fabrègues.

Le projet Aqua Domitia – porté depuis le 1° janvier 2016 par la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée qui en assure la maîtrise publique en partenariat avec les Départements de l'Aude et de l'Hérault – vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

Il s'inscrit dans le cadre du Service Public Régional de l'Eau adopté par l'ex Région Languedoc-Roussillon.

BRL, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, est l'opérateur technique du projet.

Sa réalisation est prévue de façon progressive, en tenant compte de l'urgence des besoins à satisfaire localement, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés.

Il s'agit d'un projet global composé de cinq maillons :

- Nord et Ouest Montpellier,
- Val d'Hérault,
- Biterrois,
- Littoral Audois,
- Minervois.

LE MAILLON BITERROIS

Une réunion publique d'information « Aqua Domitia – Maillon Biterrois » s'est tenue le 11 décembre 2013 à Servian. (le compte rendu de la réunion est joint en annexe).

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'Orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connait aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins

en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de BRL issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

Les besoins en eau potable.

La population actuelle sur ce territoire est d'environ 140 000 habitants permanents. Les projections de l'augmentation de cette population divergent sensiblement entre les simulations réalisées dans le schéma directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et celles des études Aqua Domitia. La population permanente pourrait ainsi passer en 2030 à 180 000 en hypothèse basse (simulation Aqua Domitia) ou à 220 000 en hypothèse haute (estimation basée sur le schéma directeur CABM étendu à l'ensemble de la zone).

La croissance des besoins est estimée entre 4 et 8 Mm³ à cette échéance. Cette croissance des besoins devrait être atténuée par des économies d'eau : les modifications attendues du comportement des usagers pourraient apporter une réduction de 10% de la consommation d'eau. Cela représente environ 1,3 Mm³ par an et 0,80 Mm³ entre mai et octobre ; l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable pour atteindre le niveau de 75% (pour 69% actuellement) permettrait de dégager un volume de 1,5 Mm³ par an soit 0,75 Mm³ entre mai et octobre. Sur le plan qualitatif, la forte dépendance à la ressource Orb rend le territoire vulnérable au risque de pollution du fleuve.

Les besoins en eau d'irrigation.

Le réseau hydraulique régional géré par *BRL* couvre déjà 20 000 hectares irrigables à partir de l'Orb et du canal du midi. Sur ces zones déjà équipées, la demande agricole devrait rester stable, l'irrigation croissante des vignes compensant la baisse des surfaces irriguées liées aux difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et à la réduction globale de la surface agricole utile (SAU).

La demande de ce secteur est très largement dominée par les besoins en irrigation de la vigne, en particulier dans la partie nord de la zone (nord-est et nord-ouest de Béziers) et sur le territoire des vignerons du Pays d'Ensérune.

Du fait des volumes disponibles dans le barrage de monts d'Orb, une partie de cette demande peut être desservie par l'eau de l'Orb sans attendre l'arrivée de l'adducteur Aqua Domitia. C'est déjà le cas pour l'ASA du pays d'Ensérune qui a récemment été créée à l'ouest de Béziers, pour réaliser des réseaux de desserte à l'aval des ouvrages BRL existants. Les nouvelles demandes au nord-est de Béziers ont été précisées par un schéma directeur arrêté, fin 2011, par le comité de pilotage. Au total ce sont 1 500 hectares supplémentaires qui seront irrigués sur ce territoire, mobilisant un volume de 1,5 à 3 Mm³ selon les hypothèses.

Sur les réseaux d'irrigation comme pour l'eau potable, les économies d'eau peuvent compenser une partie de l'augmentation des besoins : les rendements actuels des réseaux BRL de l'Orb sont de l'ordre de 65%. En visant un rendement de 70%, cela économiserait environ un volume annuel de 0,85 Mm³, (0,4 Mm³ en période estivale).

Les besoins pour l'arrosage des espaces verts.

Une enquête auprès des communes a permis d'identifier les besoins en eau brute pour les espaces verts publics et privés. Ils ont été évalués à 1,8 Mm³, (1,55 Mm³ en période estivale). Leur desserte en eau brute permettrait des économies sur l'eau potable utilisée actuellement à cet effet : on estime que les deux tiers de ces volumes d'eau brute pourraient se substituer à des consommations d'eau potable. Le reste permettrait de répondre à des besoins aujourd'hui non satisfaits.

Bilan quantitatif de ces besoins.

Sur le plan quantitatif, le besoin total (eau potable, irrigation et espaces verts) est compris entre 3,5 et 9 Mm³ par an. L'écart entre ces deux chiffres est lié aux hypothèses faites, d'une part, sur la croissance démographique de l'agglomération biterroise, et d'autre part, sur le développement effectif des réseaux de desserte agricoles, selon la capacité des maîtres d'ouvrage locaux à les réaliser.

Les ressources du fleuve Orb.

L'Orb et sa nappe alluviale fournissent actuellement environ 80% de la ressource pour l'eau potable et la quasi-totalité pour l'irrigation.

Les éléments disponibles dans l'étude en cours sur les débits d'étiage montrent qu'il n'y a pas vraiment de déficit quantitatif sur le cours de l'Orb. Néanmoins, un débit un peu supérieur permettrait une meilleure dilution des effluents des stations d'épurations à l'aval de Béziers.

Le barrage des monts d'Orb assure une régulation du fleuve en stockant en hiver et en restituant l'eau au fleuve en été pour compenser les prélèvements de *BRL* en aval. Une étude récente de gestion du barrage a montré qu'il existe une marge de manœuvre sur le barrage des monts d'Orb, pouvant permettre la croissance des prélèvements de la concession régionale, tout en conservant des volumes pour d'autres fonctionnalités comme le soutien d'étiage du fleuve. Cette marge de manœuvre du barrage a été estimée à 15 Mm³ par an dans les conditions hydrologiques actuelles. Si l'on tient compte de la réduction des apports liée aux hypothèses de changement climatique, cette marge pourrait être réduite à 4 Mm³ vers 2070. Cette valeur est à rapporter à la croissance des besoins des territoires biterrois et littoral audois, soit de 4 à 10 Mm³/an.

Le barrage des monts d'Orb pourrait donc procurer à court terme la ressource suffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la zone, en fonction des choix qui seront faits pour l'allocation de cette ressource. Mais le barrage ne permettra pas de répondre à la problématique de sécurisation et les scénarios de changement climatique montrent que celui-ci sera de plus en plus sollicité en été du fait de la baisse des étiages.

Les ressources de la nappe astienne.

La nappe astienne est fortement exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes du sud et de l'est de Béziers et par les installations d'hôtellerie de plein air du littoral. On estime qu'elle fournit environ 4,7 Mm³. Elle est classée en déficit quantitatif et une étude pour définir les volumes à prélever est en cours. Au sud, un risque d'intrusion d'eau de mer existe en cas de prélèvement trop important. Les collectivités et le gestionnaire de la nappe (SMETA) considèrent donc qu'il faut réduire les prélèvements.

Sous l'impulsion de la Région et du Département de l'Hérault des réseaux d'eau brute issus de l'Orb et du canal du midi sont en projet afin de permettre d'utiliser une ressource moins sensible pour l'arrosage des espaces verts (réseaux *BRL* à partir du Canal du midi).

La solution proposée.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des Monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

Une première tranche du Maillon Biterrois a été réalisée en 2015, avec un linéaire de 8 km d'adducteur entre Thézan et Bassan.

Une deuxième tranche a été lancée en 2016 avec un objectif de mise en eau pour 2019. Elle représente un linéaire global de 8,1 km entre Bassan et Servian.

2. OBJET DE L'ENQUÊTE.

Lors de la négociation amiable entre **BRL** et les propriétaires, pour la réalisation de cette deuxième tranche et l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, *BRL* a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-1 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure en vue de l'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

En application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime le préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Bassan et de Servian où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude.

Cette enquête a pour objet de permettre au préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan et Servian.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il est nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,
- Les parcelles de terrain sur lesquelles sera instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,
- Les propriétaires des dites parcelles.

3. CADRE JURIDIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de «servitudes administratives» ou de « servitudes de droit public », elles sont crées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

L'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime institue :

« au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations. »

Ces servitudes administratives (dite également "servitude d'utilité publique") sont établies par Arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Les conditions d'établissement de ces servitudes sont les suivantes :

- Il doit s'agir de canalisations souterraines d'eau brute à établir sur des terrains privés non bâtis, à l'exception des "cours et jardins attenant à des habitations";
- Lorsque les tentatives d'accords amiables entre collectivité et propriétaire du terrain privé n'ont pas abouti;
- Lorsque l'implantation de la canalisation en terrain privé présente un but d'intérêt général.

Ces servitudes autorisent à réaliser les travaux et ensuite à conserver les canalisations sur le terrain privé.

Les servitudes d'utilité publique, résultant de législations particulières et qui affectent directement l'utilisation des sols ou la constructibilité, sont annexées au plan local d'urbanisme conformément à l'article R151-51 du Code de l'urbanisme.

Les principaux textes qui régissent :

- l'instauration de servitudes au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations,
- Les modalités du déroulement de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage de canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL*,

sont précisés ci-après.

Textes relatifs aux servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau d'irrigation:

Code rural et de la pêche maritime:

 Articles L152-1 et suivants qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'eau potable, d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, d'irrigation.

Code de l'urbanisme:

 Article R151-51 qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

Textes relatifs à l'enquête publique :

Code rural et de la pêche maritime:

 Article R152-4 et suivants qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique.

Code de l'environnement:

 Article R122-2 et article R214-1 qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- Articles R131-6 et R131-7 qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
- Article R132-1 qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet.

Traité de Concession Régionale pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc Roussillon :

Le Traité de Concession Régionale a été signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc Roussillon et le Président du Directoire de BRL. Ce traité actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale jusqu'en 2051. Les communes de Bassan, et Servian sont situées à l'intérieur de ce périmètre.

4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le Maître d'Ouvrage de l'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés sur les communes de Bassan et Servian est la société *BRL* représentée par :

Monsieur Jean-Pierre DUMONT

Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de BRL 1105, avenue Pierre Mendès France B.P. 94001 30001 NIMES CEDEX 5

L'affaire est suivie par :

Madame Sandra BOSSER

Tél: 04 66 87 50 95 Courriel: sandra.bosser@brl.fr

Le projet a été réalisé par :

BRL Ingénierie,

Maitre d'œuvre intégré du Groupe BRL

Le plan parcellaire a été établi par :

Service cartographique de BRL Ingénierie.

sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

La composition du dossier soumis à l'enquête publique, prescrit par les articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime doit obligatoirement comprendre :

- 1. **Une note** donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- 2. Le plan des ouvrages prévus ;
- 3. Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2_ et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;
- 4. La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.
- 5. **l'étude d'impact définie à l'article R. 122-5 du même code, lorsque les travaux ont** pour objet l'établissement de canalisations souterraines d'adduction d'eau relevant du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

NOTA:

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;
- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux

projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

Observations du commissaire enquêteur :

La demande d'autorisation ayant été déposée antérieurement au 1° janvier 2017, le 5° point ne s'applique pas.

Dans ce cadre le dossier d'enquête parcellaire comprenait :

Une note de présentation du projet comprenant les paragraphes suivants :

- 1. Préambule. Contexte de l'opération
- 2. Statut juridique de BRL.
- Note donnant toutes précisions utiles sur la demande d'institution de servitudes
 - 3.1. Description des futurs travaux publics
 - 3.2. Ressource en eau et besoins
 - 3.3. Enjeux environnementaux
- 4. Profondeur minimale d'implantation des conduites
- 5. Largeur de la bande de servitude
- 6. Plan parcellaire et liste des propriétaires

En annexe:

- ⇒ Partie 1, plan d'ensemble du tracé de la canalisation,
- ⇒ Partie 2, liste par commune des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude.
- ⇒ Partie 3, plan par commune avec identification des parcelles concernées par l'établissement de la servitude,
- ⇒ Partie 4, plans parcellaires des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé avec l'indication du tracé des canalisations.

Le dossier était complété par :

- L'arrêté préfectoral N° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2017-II-2 en date du 3 janvier 2017.
- Un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Observations du commissaire-enquêteur

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Bassan et Servian ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers sont bien faits, clairs et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau

d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

La constitution des dossiers est conforme aux prescriptions des textes du code rural et de la pêche maritime et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL D'EAU BRUT SUR LE NORD EST BITERROIS.

La nature et les caractéristiques du projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brut sur le Nord-Est biterrois sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le dossier d'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL*, présenté au public et des observations faites sur place par le commissaire enquêteur.

5.1. Contexte du projet.

Le deuxième tronçon du Maillon Biterrois traverse, sur une longueur de 8,1 km, les communes de Bassan et Servian.

Il permettra à l'horizon 2019 d'alimenter 1000 ha nouveaux de culture par la ressource Orb.

Le raccordement des Maillons Val d'Herault et Biterrols, prévu en 2020, permettra ensuite de desservir les communes par la ressource Rhône, assurant ainsi la sécurisation quantitative et qualitative du territoire du Biterrois en cas de crise.

5.2 Caractéristiques des réseaux et des canalisations.

Le fonctionnement hydraulique de l'adducteur d'un diamètre de 1000 mm permettra un transit maximal de l'ordre de 1 800 l/s.

Les canalisations doivent être accompagnées de quelques ouvrages accessoires indispensables à l'exploitation du réseau et à son bon fonctionnement tels que des chambres de vanne de sectionnement, des vidanges et ventouses.

5.3. Ressource en eau.

La tranche 2 du maillon Biterrois sera alimentée transitoirement à partir de la ressource Orb, à partir de la station de pompage de Réals, en attendant son raccordement au maillon Val d'Hérault.

Par arrêté préfectoral du 17 février 1969 le prélèvement dans l'Orb à Réals est autorisé à hauteur de 3,6 m³/s. Actuellement, le prélèvement en pointe à Réals est d'environ 1,8 à 2 m³/s et le futur prélèvement supplémentaire sera de l'ordre de 500 l/s maximum. Ce projet ne nécessite donc pas une autorisation ou une déclaration au titre de la loi sur l'Eau.

Le barrage des Monts d'Orb a pour vocation de compenser les prélèvements de *BRL* dans l'Orb. A terme (2020), le projet Aqua Domitia, avec le transfert de la ressource du Rhône, permettra d'assurer la sécurisation complète des réseaux alimentés par l'Orb, pour faire face au changement climatique ou prévenir tout accident de pollution du fleuve.

5.4. Emprises des travaux.

Deux types d'emprises sont à considérer dans le cadre du projet :

L'emprise définitive dite « servitude», bande de 6 mètres de large centrée au niveau de l'axe de la conduite, sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,

assurant d'une part la protection de la conduite, et d'autre part permettant l'intervention ultérieure sur le réseau, conformément aux dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime.

La conduite étant enterrée de à 1m du sol, la remise en culture sera possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du réseau régional, conformément aux dispositions de l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime.

L'emprise temporaire dite « emprise travaux », espace latéral (de largeur variable) nécessaire au travail (excavations, remblaiement, ...) et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux.

La largeur d'emprise varie de 24 à 15 mètres (y compris l'emprise « servitude »), en fonction des contraintes techniques (environnement, terrain inconsistant, parcelles viticoles ...).

§ § §

Le tracé des canalisations ressort de l'ensemble des travaux et études conduites par **BRL** au stade de l'avant projet. Afin de retenir le tracé le plus rationnel et le moins dommageable, **BRL** a pris en compte:

- Les contraintes de passage dans les propriétés privées (passage si possible en bord de parcelle ou le long des chemins d'exploitation agricoles)
- Les contraintes environnementales (évitement des zones naturelles à enjeux, emprises réduites le cas échéant ...)
- Les contraintes d'exploitation des agriculteurs (traitements, travail du sol, etc.)

5.5. Calendrier de réalisation.

Les travaux devront débuter au printemps 2017 et se terminer fin 2019 pour assurer l'irrigation du Nord Est Biterrois.

5.6. Budget de l'opération.

L'investissement prévisionnel de la tranche 2 du maillon Nord-gardiole et Biterrois est de 22 000 k€ HT selon le plan de financement suivant :

Région	44,54 %	9 800 000 €
Agence de l'Eau RM et C	20 %	4 400 000 €
Département de l'Hérault	17 %	3 740 000 €
Département de l'Aude	3 %	660 000 €
Agglomération de Béziers	5,46 %	1 200 000 €
Autofinancement BRL	10 %	2 200 000 €

5.7. Etude d'impact sur l'environnement.

Dans le cadre des études préalables au projet, **BRL** a fait établir un inventaire faune/flore qui a permis d'identifier la sensibilité du projet au regard des espèces protégées et de leur habitat.

BRL s'est efforcé de privilégier un tracé de moindre impact écologique en intégrant des mesures d'évitement.

Le rapport final du cadrage écologique a été transmis pour avis auprès de la DREAL Languedoc Roussillon qui a jugé que le projet ne nécessitait pas d'investigations supplémentaires.

Observations du commissaire-enquêteur

A la lecture des documents présentant le projet d'établissement de canalisation souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés dans le Nord Est Biterrois, nous pouvons observer que ce projet :

- Répond à une attente des agriculteurs de la région et des collectivités territoriales,
- Est adapté au contexte agricole et environnemental dans lequel il doit s'insérer,
- Pérennisera les surfaces agricoles,
- Est financé par la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée, le Conseil général de l'Hérault et l'agglomération de Béziers à hauteur de 90 % de l'investissement,
- A terme, avec la jonction au Maillon Val d'Hérault, le maillon Biterrois de Aqua Domitia ;
 - Soulagera la nappe astienne soumise, à l'avenir, à de forts prélèvements avec le développement du tourisme et de la démographie dans cette partie du département de l'Hérault,
 - Sécurisera la ressource Orb en cas de sécheresse,
 - Permettra de faire face à une pollution accidentelle.

5.8. Etat parcellaire

Cet état est présenté dans le tableau joint en annexe.

L'état parcellaire comprend 13 parcelles appartenant à 8 propriétaires sur 2 communes ; Bassan et Servian.

5.9. Plan parcellaire

Il a été réalisé par le service cartographique de *BRL* Ingénierie, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Occitanie au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

Les plans parcellaires par commune représentants le tracé des canalisations et les unités foncières soumises à l'établissement de servitudes de canalisation sont consultables dans le dossier d'enquête publique.

Observations du commissaire-enquêteur

Le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles sur lesquelles doit être instituée une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sont bien comprises dans le projet de BRL d'implanter des canalisations souterraines d'eau d'irrigation dans le Nord Est Biterrois.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande formulée par *BRL*, auprès du Sous-préfet de Béziers les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre Madame Nicole FONTAINE du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers, et Monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault.

La durée de l'enquête a été fixée à 19 jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 10 février 2017, inclus.

Désignation du commissaire enquêteur et Arrêté d'ouverture d'enquête

Conformément à l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de l'Hérault a prescrit par **Arrêté N° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016** l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**. Cet arrêté a été modifié par **l'Arrêté N° 2017-II-2 du 3 janvier 2017** pour modifier l'article 3 concernant les horaires d'ouverture de la mairie de Bassan.

L'arrêté préfectoral :

- Désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, demeurant 19, rue des Coquelicots, 34130 Mauguio, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault,
- fixe les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête publique.

Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur, un avis d'enquête a été publié par le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cet avis a été adressé aux maires des communes de Bassan et Servian pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité.

Cet avis a été également adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral.

Authentification des documents

Le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé les dossiers et les registres d'enquête présentés au public.

Visites et entretien

Date	Horaire	Lieu	Objet
23 novembre 2016	14H30 – 16H30	Béziers	Réunion concertation avec Mme Fontaine. Prise en compte du dossier d'enquête publique et des registres d'enquêtes publiques
19 janvier 2017	15H00 – 17H00	Siège BRL Nîmes	Réunion avec : Mme Françoise PAVLOFF, Responsable service juridique, Direction aménagement et Patrimoine, Mme Sylvie MURTA BARROS, chef de projet, BRL Direction aménagement et Patrimoine,

			Direction aménagement et Patrimoine,
			Au cours de cette réunion ont été présentés au commissaire enquêteur le projet ainsi que son historique et situé le projet dans son contexte social, économique, juridique, technique et environnemental.
23 janvier 2017	8H00 – 9H00		Mise en place des registres d'enquête publique
8 février 2017		Bassan Servian	Reconnaissance des parcelles
11 février 2017	17H05	Domicile Mauguio	Envoi par courriel à Mme Sandra BOSSER du PV de synthèse des observations du public
17 février 2017	08H36	Domicile Mauguio	Réception des réponses de BRL au PV de synthèses des observations du public
24 février 2017	10H00-11H00	Sous- préfecture de Béziers	Remise du rapport, des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur à Madame Nicole FONTAINE.

2. INFORMATION DU PUBLIC

Publicité dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016 le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Lundi 9 janvier 2017 «Midi Libre» et «La Marseillaise»,
- Mercredi 25 janvier 2017 «Midi Libre» et «La Marseillaise».

Ces journaux sont joints en annexe.

Site internet

L'avis au public était consultable sur le site internet de la préfecture de Montpellier.

Affichage de l'avis d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité les maires des communes de Bassan et Servian ont fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

Le commissaire enquêteur a contrôlé l'exécution de ces affichages.

Les certificats d'affichage des maires de Bassan et Servian sont joints en annexe conformément aux prescriptions de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral.

Notification individuelle

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, **BRL** a adressé, le 6 janvier 2017 aux 8 propriétaires identifiés des parcelles objets d'une déclaration de cessibilité, une lettre recommandée avec accusé de réception les informant de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL** et comprenant :

Une lettre d'envoi,

- l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2017-II-859 du 16 décembre 2017,
- · un questionnaire,
- une enveloppe pré-affranchie.

Le tableau présenté en annexe, récapitule :

- Les envois des courriers aux propriétaires,
- Les dates d'envoi aux propriétaires,
- Les dates de retour des accusés de réception.

L'ensemble de ces notifications a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

Affichage en mairie des domiciles inconnus

Conformément aux prescriptions de l'article R131-6 du code de l'expropriation, deux demandes d'affichage en mairie des notifications des domiciles inconnus ont été adressées par **BRL** au maire de Servian et au maire de Bassan.

Communes Parcelles Propriétaires ayant une Adresse Non Identifiée

Servian BE0096 Mme BURETTE Suzanne Marie épse FULCRAND

Bassan AE0051 Gérard BERNADAC

Les certificats d'affichage établis par les maires de Servian et Bassan sont joints en annexe.

Observations du commissaire enquêteur

La publicité de l'enquête a été parfaitement réalisée par la sous-préfecture de Béziers, les communes concernées et BRL.

J'ai vérifié les notifications et contrôlé les accusés de réception de chacun des propriétaires.

Tous les propriétaires <u>identifiés à partir du cadastre</u> ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL.

L'affichage en mairie des notifications des domiciles inconnus a parfaitement été réalisé.

3. EXECUTION DE L'ENQUETE

L'enquête publique a duré 19 jours consécutifs du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017.

L'accueil du public était assuré dans les mairies concernées par leur service d'accueil aux heures habituelles d'ouverture.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur les dossiers et les registres d'enquête publique étaient déposés au service d'accueil des mairies et facilement consultables par le public aux lieux et heures suivants :

BASSAN ; Hôtel de Ville 17, chemin Neuf

Lundi et mercredi : 08h00-12h00 / 14h00-18h00

o Mardi et Jeudi : 08h00-12h00 / 17h00-18h00

Vendredi 08h00-12h00 / 14h00-17h00.

SERVIAN; Hôtel de Ville,

o Du lundi au vendredi : 08h00 - 12h00 / 13h30-17h30

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de :

SERVIAN : le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00

BASSAN : le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

SERVIAN : le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00

BASSAN: le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu 6 personnes :

- Lundi 23 janvier 2017 à Bassan,
 - o Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes »,
- Samedi 4 février 2017 à Servian,
 - o Monsieur Claude AIGUESVIVES, propriétaire de la parcelle BZ 0249
 - o Monsieur Alexis PASTUREL, demeurant 31, avenue d'Espondeilhan à Servian,
 - Mademoiselle Myriam PASTUREL, demeurant 31, avenue d'Espondeilhan à Servian
 - Monsieur Wally AMIRECHE, propriétaire des parcelles BL 204, 207, 208, 209, 201, à Servian,
 - o Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes »,
- Vendredi 10 février 2017,
 - Néant.

Observations du public

2 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur et enregistrées dans les registres d'enquête publique :

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes » Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat	AP 006, AP 009, AE 0055	Bassan
2	Monsieur Claude AIGUESVIVES	BZ 0249	Servian

1 observation a été écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Servian

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Wally AMIRECHE	BL 204, 207, 208, 209, 201	Servian

Total des contributions.

Observations écrites : 3Consultation du dossier : 2

Observations du commissaire enquêteur

Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. BRL a également proposé, à chacun des propriétaire concernés, un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Occitanie - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires ayant un différent avec BRL sur le tracé des canalisations sont venus faire part de leurs observations.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur et l'accueil du public.

4. ACCORD AMIABLE EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au cours du déroulement de l'enquête publique le « Propriétaire du Fonds Servant » propriétaire des parcelles :

Commune	Parcelle
BASSAN	AK0041
BASSAN	AR0029
BASSAN	AR0036
SERVIAN	CK0059
SERVIAN	CK0069
SERVIAN	CK0072

inscrit sur l'état parcellaire soumis à l'enquête publique sous la désignation de « Domaine du Font Neuve » a signé avec *BRL* une convention amiable l'autorisant à établir à demeure sur ses parcelles une canalisation souterraine d'irrigation.

L'état parcellaire actualisé, suite à ces conventions amiables, est présenté en annexe.

5. FIN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le vendredi 10 février 2017 à 17H00.

En fin d'après-midi du 10 février 2017 le commissaire enquêteur a récupéré et clos les registres d'enquête publique auprès des mairies de Bassan et Servian.

6. PROCÈS-VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le 13 février 2017, après un entretien téléphonique avec Madame Sandra BOSSER, le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de l'Aménagement et Patrimoine de **BRL**, par un courrier électronique, son procès verbal de

synthèse des observations du public en lui demandant de lui remettre son mémoire en réponse avant le 17 février 2017.

Le procès verbal de synthèse des observations est joint en annexe.

Le 17 février 2017 Madame Sandra BOSSER, chef de projet à *BRL*, a adressé, par courrier électronique, au commissaire enquêteur le mémoire en réponse de *BRL* aux observations du public.

Le mémoire en réponse de *BRL* est joint en annexe.

7. REMISE DU RAPPORT

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis, le 24 février 2017, à la Sous-préfecture de Béziers les registres d'enquête avec les documents annexés accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

C. ANALYSES DES OBSERVATIONS.

1. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les observations du public adressées par courrier au commissaire enquêteur sont celles de propriétaires qui mettent en cause,

- Le tracé de la canalisation sur leurs parcelles,
- Les conditions de la concertation.

Le commissaire enquêteur a communiqué le 13 février 2017 à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, directeur de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL, le procès-verbal de synthèses des observations écrites du public, recueillies au cours de l'enquête publique ainsi que ses propres questions en lui demandant de bien vouloir apporter une réponse avant le 17 février 2017.

Monsieur Jean-Pierre DUMONT, a adressé le 17 février 2017 au commissaire enquêteur le mémoire en réponse de *BRL* aux observations du public émises pendant l'enquête publique.

Le tableau de la page suivante récapitule les observations formulées par les propriétaires et les réponses apportées par Jean-Pierre DUMONT.

Ce tableau permet de simplifier et de clarifier la lecture des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage.

§ § §

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, **BRL** a jugé utile de présenter 3 exposés préliminaires fournissant toutes les précisions sur :

- ↓ la qualité de l'eau du Rhône et les contrôles réalisés.
- L'intérêt général du projet et concertation.

« 1. Information générale sur la qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL.

L'eau du Rhône, acheminée par le canal Philippe Lamour, est conforme aux usages d'irrigation et de potabilisation.

Sa qualité répond en particulier aux exigences du code de la santé publique en matière d'eau brute destinée à la potabilisation. L'eau du canal Philippe Lamour est d'ailleurs déjà utilisée sans aucun problème pour la production d'eau potable dans de nombreuses communes du Gard et de l'Hérault, dont Nîmes et Montpellier.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- ⇒ qualité bactériologique généralement bonne à très bonne,
- ⇒ très faible teneur en nitrates,
- ⇒ absence de métaux lourds et autres éléments toxiques,
- ⇒ pas de risque lié aux PCB.

L'eau du Rhône distribuée par **BRL** fait l'objet de multiples contrôles, à plusieurs niveaux, réalisés par des organismes indépendants. En particulier, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes à potabiliser, l'Agence Régionale de Santé fait procéder à plus de 160 analyses/an dont 60 sur eau brute, portant sur 200 paramètres :

- o bactériologie,
- o minéralisation,
- o matière organique,
- o radioactivité,
- o métaux,
- o micropolluants minéraux et organiques ...

Le Ministère de la Santé met en ligne, sur son site Internet, les résultats du contrôle sanitaire effectué dans ce cadre, par département et par commune.

L'ensemble des résultats de ces analyses est mis à disposition du public dans un espace dédié du site Internet de **BRL** :

http://www.brl.fr/fr/qualite-de-l-eau-174.html

2. Intérêt général du projet et concertation.

Du 15 septembre au 29 décembre 2011, le public a eu l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional, intitulé Programme Aqua Domitia, porté par la Région et **BRL**, concessionnaire du réseau lors du débat public présidé par Monsieur MARZOLFF Philippe, Président de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP).

La Commission particulière du débat public a animé le débat avec neutralité et indépendance. Elle a notamment pour mission de veiller à une information transparente et à l'expression du public.

Les questions posées lors du débat public touchent de nombreux domaines (démographie, agriculture, environnement, économie, etc.) tel que :

- Quels sont les besoins en eau des territoires susceptibles d'être desservis par le projet?
- Le projet apporte-t-il une réponse adaptée à ces besoins ? Si oui, a quelles conditions et sinon, quelle(s) autre(s) solution(s) retenir ?

Les questions émises par le public ont permis d'éclairer la Région, porteuse du projet, et **BRL**, concessionnaire du réseau, sur les décisions qui ont été prises a l'issue du débat public.

Le compte rendu et le bilan du débat sont consultables sur le site :

http://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-aquadomitia

2. Rappel sur les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise de travaux.

Le projet du Maillon Biterrois tranche 2 consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1800 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

• Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large, nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,

• Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 25 m en conditions normales et peut être ramenée à un minimum de 15 m en situation de contrainte particulière.

Le tracé soumis à l'enquête est le résultât de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain, altimétrie, zones naturelles sensibles, zones de PLU à privilégier, résultât d'enquêtes de « dureté » foncière (BRL privilégiant un trace négocié amiablement avec les propriétaires.)

Concernant les propriétaires pour lesquels **BRL** n'est pas parvenu à un accord amiable (soit 87% d'accords amiables), **BRL** s'est vu contraint d'utiliser la procédure d'institution de servitudes prévue par le code rural.

Techniquement le diamètre de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé :

- ⇒ Chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales. Chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques, se répercutant sur le besoin énergétique.
- ⇒ Financièrement, la sur longueur aboutit à un coût moyen de l'ordre de 1000 € par mètre. Le projet étant financé à 80 % par les collectivités territoriales, il s'agit d'éviter l'augmentation de la mobilisation de crédits publics.

Le tracé a été conçu en passage de propriétés privées en tenant compte de ces facteurs. Pourquoi ne pas avoir opté pour un tracé sous les voies publiques ou chemins ?

- Les voiries sont souvent déjà occupées par des réseaux dont la présence est incompatible avec nos travaux et la taille de la canalisation.
- La largeur imposée des travaux est sans rapport avec le gabarit et le tracé des voiries concernées.
- La pose sous voiries génèrerait des charges supérieures au moment de la pose, mais aussi en cas d'intervention de maintenance (protection de la canalisation contre le roulement, conditions de tassement de sol, réfection des enrobés ...).
- les travaux perturberaient significativement les conditions de circulation locales et imposeraient des plans de déviation très contraignants.
- Le passage en chemins nécessiterait des charges particulières de pose, BRL ne pouvant préjuger de la fréquence et du poids de roulement à venir.

BRL privilégie donc la pose en propriété privée dans les parcelles agricoles, en s'efforçant de rendre modérée la contrainte imposée à la propriété privée agricole :

- Les conduites sont donc implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles,
- Le passage des conduites est privilégié en bord de parcelle, le long des chemins,
- La remise en culture est possible au dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux,
- Les atteintes aux cultures qui n'ont pas pu être évitées sont indemnisées en prenant en compte les pertes de récolte et les conditions de retour en production pour les cultures pérennes. »

Les tableaux ci-après présentent les observations des propriétaires et les réponses de BRL

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES PROPRIETAIRES	REPONSES DE BRL
Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes »	
Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat	
Parcelles AP 006, AP 009, AE 0055 sur la commune de Bassan.	
1 / Mr et Mme CHABRAT demandent une modification du tracé de la canalisation en proposant que la canalisation passe plutôt sur une parcelle voisine (AS 0100) évitant ainsi plusieurs coudes.	1 / Monsieur CHABRAT propose de passer chez un autre propriétaire (parcelle AS0100). A partir du moment où Mr CHABRAT sera indemnisé des pertes aux cultures, il n'y a aucune raison objective d'aller impacter un autre propriétaire.
2 / Ils rappellent également qu'ils avaient déjà demandé à BRL de modifier le tracé mais qu'il leur avait été répondu que cela n'était pas possible à cause :	2 / BRL confirme les énormes difficultés à changer de tracé, ce qui a été exposé en préambule.
D'une différence de dénivelé trop importante,	Par contre, si des contraintes environnementales existent aux alentours des parcelles environnantes, il est exact qu'il
De la nidification de l'outarde canepetière	n'y en n'a pas sur la parcelle AS0100, AP0009 et AP0008.
Or ils constatent que :	
 le dénivelé du tracé au niveau du Libron et de la colline de Bassan est supérieur à celui du tracé proposé dans leur lettre du 12 mai 2016, 	
 la parcelle située au nord de la parcelle AP 009, sensée être une friche et un lieu de nidification de l'Outarde canepetière est en fait plantée en vigne depuis 2014, remettant ainsi en cause cette possible nidification. 	
3 / Concernant les indemnités de passage ils proposent de transformer une partie des indemnités allouées en mise à disposition du réseau d'eau sur des parcelles leurs appartenant à COULOBRES.	3 / La demande de transformation des indemnités en équivalence par une mise à disposition du réseau d'eau sur une autre commune est une question indemnitaire qui ne concerne pas l'enquête parcellaire. Au cas particulier, il
Ils dénoncent également que d'autres propriétaires fonciers voisins aient obtenu des compensations plus avantageuses.	s'agirait en outre de déroger aux barèmes d'indemnisation ce qui n'est pas acceptable.
Madame Marie AIGUESVIVES,	
Monsieur Claude AIGUEVIVES	
Parcelle BZ 0249 sur la commune de Servian.	
*** Mr et Mme AIGUESVIVES souhaitent informer le représentant de l'État des dysfonctionnements survenus lors des démarches entreprises par BRL pour l'établissement de canalisations souterraines d'eau d'irrigation de la 2° tranche du maillon Biterrois du projet Aqua Domitia.	
1 / Ils regrettent que l'enquête publique se déroule alors que les travaux d'arrachage des vignes sur leur parcelle sont terminés. Ces travaux étaient consécutifs	1 / L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 donne l'autorisation à BRL de pénétrer et de réaliser les coupes et les dessouchages afin de permettre la réalisation des

à l'Arrêté préfectoral N° 2016-II-355 du 23 mai 2016 portant autorisation temporaire de pénétrer et d'occuper les propriétés privées pour la réalisation d'études et d'interventions préparatoires (travaux archéologique, topographique, géotechnique) sur la commune de Servian, concernant le projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois (2° tranche) au profit de BRI

travaux préparatoires constitués par le diagnostic archéologique. Il s'agit en effet d'investigations invasives mais constituant néanmoins des opérations préalables ne préjugeant pas de l'arrêté d'institution de servitude puisqu'aucun ouvrage définitif n'est pour l'instant implanté et ne sera d'ailleurs pas implante avant l'autorisation de Mr le Préfet. Il est néanmoins rappelé que ce diagnostic archéologique est également prescrit par arrêté préfectoral (AP DRAC n° 16/154-11/10948) et il s'impose à BRL.

BRL rappelle que les propriétaires seront indemnisés des dégâts causés par les travaux préparatoires. Un expert judiciaire a été nomme aux frais de BRL par le tribunal administratif pour la préservation des droits de chaque partie. Les constats préalables ont été réalisés et les propriétaires concernés ont chacun reçu un exemplaire.

La procédure utilisée est conforme aux règles de droit et il ne s'agit pas d'écarter le débat. Il s'agit par contre de réaliser les investigations préalables conditionnant la faisabilité du projet.

2 / Ils déplorent le fait qu'ils n'ont pas pu se faire entendre sur le choix du tracé.

2 / La concertation a été globale et à l'échelle de la totalité des propriétaires. Les accords amiables obtenus en amont et en aval ont abouti à un tracé sur la parcelle BZ0249. De manière générale, le tracé a été décalé au nord sur cette zone pour préserver les zones à urbaniser.

BRL rappelle que le projet AQUA DOMITIA a été soumis au débat public et qu'à la demande de BRL, en accord avec la Région Occitanie, la CNDP a nommé comme garant de la concertation post débat public M Claude Sylvain Lopez. Ce dernier, qui fut membre de la commission particulière chargé du débat public Aqua Domitia sera chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information du public pendant la durée du programme.

3 / Ils dénoncent la démarche des négociateurs fonciers de BRL qui proposaient la signature et paiement immédiat de la servitude, ou l'expropriation et paiement au terme des travaux soit en 2019.

Il est exact que le paiement des indemnités dans le cadre d'un accord amiable est effectivement plus rapide, voire en partie immédiat, contrairement aux paiements réalisés dans les procédures administratives et judiciaires et cela ne correspond pas à une pression exercée comme pourrait le suggérer la remarque de Monsieur Aiguesvives

2. ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Observations de Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes » et de Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat

Parcelles AP 006, AP 009, AE 0055 sur la commune de Bassan.

1 / La modification du tracé proposée par Mr et Mme Chabrat entraine pour BRL des difficultés techniques liées aux contraintes attachées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux. De plus, la modification du tracé remettrait en cause les accords amiables conclus avec les autres propriétaires. Dans ce sens, il semble difficile de donner satisfaction aux propositions de Mr et Mme Chabrat.

2 / Concernant la dénonciation du montant des indemnités de passage qui seraient plus avantageuses pour certains propriétaires et leur demande d'une mise à disposition du réseau d'eau sur des parcelles leurs appartenant à Coulobres, ces observations sortent de l'objet de l'enquête parcellaire.

Observations de Madame Marie AIGUESVIVES et de Monsieur Claude AIGUEVIVES

Parcelle BZ 0249 sur la commune de Servian.

1 / Afin de vérifier le bien fondé des observations de Mr Aiguesvives, le commissaire enquêteur s'est rendu sur la parcelle BZ 0249 sur la commune de Servian et il a pu constater



qu'effectivement celle-ci avait été l'objet d'un arrachage des vignes sur toute la largeur et la longueur où doit s'appliquer la servitude d'établissement de canalisation souterraines d'eau d'irrigation.

L'arrachage des vignes par BRL s'appui effectivement sur des arrêtés préfectoraux l'autorisant à pénétrer et à réaliser les coupes et les dessouchages afin de permettre la réalisation des travaux préparatoires constitués par le diagnostic archéologique.

Cependant, même si ces travaux sont exécutés dans un cadre réglementaire et font l'objet d'une indemnisation fixée par un expert judiciaire pour les dégâts causés, leur réalisation est en déphasage avec le déroulement de l'enquête publique et peut être considérée comme un dysfonctionnement par des propriétaires qui n'ont pas conclu d'accord amiable et n'ont pas fait l'objet d'institution de servitudes sur leur parcelle.

- 2 / Le tracé de la canalisation Aqua Domitia est l'aboutissement d'une concertation avec les populations conduite sous l'égide de la Commission Nationale du Débat public et d'une négociation avec l'ensemble des propriétaires. Si la concertation a été vécue plutôt comme une information sur le projet, les négociations avec les propriétaires ont abouti à une approbation du tracé par 91 % d'entre eux. Sur les 53 unités foncières concernées par la tranche 2 du maillon Biterrois, 48 unités foncières ont fait l'objet d'une négociation à l'amiable et 5 seulement font parties d'une institution de servitudes. Il est difficile sur une longueur de 8,1 km de donner satisfaction à la totalité des propriétaires.
- 3 / Les négociateurs de BRL ont présenté les différentes conditions du paiement des indemnités qui ont pu paraître être une forme de pression. Cependant il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de porter un avis sur les conditions de déroulement des négociations.

Mauguio le 24 février 2017

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

PREFECTURE DE L'HERAULT

* * *

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

* * *

CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon Biterrois (2° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 Arrêté Préfectoral N° 2017-II-2 du 3 janvier 2017

Déroulement de l'enquête publique du 23 janvier 2017 au 10 février 2017

Cette partie comprend :

- un rappel
- des conclusions motivées
- un avis motivé

Commissaire-enquêteur : Georges RIVIECCIO

A. RAPPEL

La société *BRL*, créée par décret en 1955 et concessionnaire de l'Etat pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc-Roussillon, est devenue en 2008 concessionnaire du Conseil régional du Languedoc-Roussillon et depuis le 1° janvier 2016 concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La Région Occitanie en partenariat avec les départements de l'Aude et de l'Hérault porte un projet, baptisé Aqua Domitia, qui vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

La réalisation de ce projet est prévue de façon progressive. Il est composé de cinq maillons dont celui du Biterrois

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'Orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connait aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de *BRL* issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

Ce projet est soutenu et financé par la Région Occitanie, l'Agence de l'Eau RM et C, le Conseil départemental de Hérault et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée avec un apport en fond propre de **BRL**.

Lors de la négociation amiable entre *BRL* et les propriétaires, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, *BRL* a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Faisant suite à cette demande et en application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté préfectoral N° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2017-II-2 en date du 3 janvier 2017, l'ouverture d'une enquête parcellaire dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et m'a désigné pour conduire cette enquête.

Cette enquête a pour objet de permettre au Préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan et Servian.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'article R132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il a été nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,
- Les parcelles de terrain sur lesquelles seront instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,
- Les propriétaires des dites parcelles.

Les modalités de la conduite de cette enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame Nicole FONTAINE, du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers; Madame Sandra BOSSER, chef de projet à la Direction Aménagement et Patrimoine de *BRL* et moi-même.

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Bassan et Servian ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers d'enquête étaient bien conçus, clairs, complets et conformes aux prescriptions des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime. Ils contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

L'affichage de l'avis d'enquête et l'information du public ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral N° ° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2017-II-2 en date du 3 janvier 2017, en particulier :

- Les annonces légales ont été faites dans deux quotidiens régionaux, Midi-Libre et La Marseillaise, le lundi 9 janvier 2017 et le mercredi 25 janvier 2017.
- L'avis était consultable sur le site internet de la préfecture de l'Hérault .

La notification aux propriétaires a été réalisée le 6 janvier 2017 par **BRL** soit 16 jours avant l'ouverture de l'enquête publique .

Les retours de notification des domiciles inconnus ont été affichés à la porte de la mairie de Bassan et Servian conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée pendant 19 jours consécutifs du 23 janvier 2017 au 10 février 2017, inclus.

J'ai assuré cinq permanences en mairie de :

SERVIAN : le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 BASSAN : le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 SERVIAN : le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00 BASSAN : le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00

Au cours de ces permanences j'ai reçu 6 personnes et 3 personnes ont fait part de leurs observations concernant l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de **BRL**.

- Une personne s'est déclarée favorable au projet.
- Deux propriétaires ont fait part de leurs observations mettant en cause le tracé des canalisations sur leurs parcelles et les conditions de la concertation.

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

Le 13 février 2017 j'ai communiqué à Monsieur Jean-Pierre DUMONT, Directeur de la Direction Aménagement et Patrimoine de *BRL* le procès-verbal des observations du public. Monsieur Jean-Pierre DUMONT m'a adressé son mémoire en réponse le 17 février 2017.

Après ce rappel je présenterai mes conclusions et mon avis motivés relatifs à l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan et Servian.

B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

1. CONCLUSIONS

Dans le cadre d'une enquête de servitude, le commissaire enquêteur doit s'assurer, plus particulièrement, que la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime est bien conforme à l'objet des travaux et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future.

Il doit également vérifier la publicité et les notifications individuelles.

Nous examinerons donc successivement:

- que les 13 parcelles, objet de la demande par **BRL** d'une institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation :
 - sont conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.
 - o sont bien affectées au projet d'irrigation du Nord Est Biterrois,
 - o ont bien été l'objet d'une publicité et d'une notification individuelle aux 8 propriétaires,
- que les observations des 2 propriétaires ont reçu une réponse satisfaisante de la part de BRL.
- que l'état parcellaire a été actualisé suite aux accords amiables établis en cours d'enquête entre **BRL** et le propriétaire du Domaine de Font Neuve.

Conformité

A la lecture des plans des parcelles présentés dans le dossier d'enquête publique, j'ai pu constaté que les servitudes qui seront instituées au profit de BRL – concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée – pour établir à demeure des canalisations souterraines en vue de l'irrigation des communes de Bassan et Servian seront réalisées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future sur des terrains privés et non bâtis ne comportant aucunes cours et aucuns jardins attenant à des habitations conformément aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,

Affectation

A la lecture du plan des ouvrages prévus dans le dossier d'enquête publique, j'ai également constaté que les surfaces des parcelles objet des servitudes étaient bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine du maillon Nord – Est Biterrois 2° tranche du projet Aqua Domitia sur les communes de Bassan et Servian.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

Publicité et notifications individuelles

J'ai vérifié que chaque propriétaire identifié des parcelles objet d'une institution de servitude, ait bien reçu une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan et Servian conformément aux prescriptions de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai vérifié aussi que les retours des lettres recommandées de Mr BERNADAC et de Mme BURETTE avec la mention NPAI ou non retirés au bureau de Poste avaient fait l'objet d'un affichage respectivement en mairie de Bassan et de Servian conformément aux

prescriptions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auquel fait référence l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime. Ces affichages ont fait également l'objet d'établissement de certificats par les maires de Bassan et de Servian. Ces certificats sont joints en annexe.

Tous les propriétaires ont donc été identifiés et informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan et Servian.

Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. *BRL* a également proposé, à chacun des propriétaire concernés, un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Occitanie / Pyrénées Méditerranée - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires de 2 unités foncières ayant un différent avec **BRL** sur le tracé des canalisations sont venus faire part de leurs observations.

Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes » et Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat, parcelles AP 006, AP 009, AE 0055 sur la commune de Bassan ont demandé à ce que le tracé de la canalisation prévu sur la parcelle AP 009 passe plutôt sur la parcelle AS 0100 et qu'ils puissent bénéficier d'une transformation de leurs indemnités par une mise à disposition du réseau d'eau sur des parcelles leurs appartenant à Coulobres. Ils dénoncent également que d'autres propriétaires fonciers voisins aient obtenu des compensations plus avantageuses.

Madame Marie AIGUESVIVES et Monsieur Claude AIGUEVIVES, parcelle BZ 0249 sur la commune de Servian regrettent que l'enquête publique se déroule alors que les travaux d'arrachage des vignes sur leur parcelle sont terminés, déplorent le fait qu'ils n'ont pas pu se faire entendre sur le choix du tracé et dénoncent la démarche des négociateurs fonciers de BRL qui proposaient la signature et paiement immédiat de la servitude, ou l'expropriation et paiement au terme des travaux

Réponses de BRL aux observations des propriétaires

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, **BRL** a jugé utile de fournir toutes les précisions sur :

- la bonne qualité de l'eau du Rhône et les contrôles réalisés.
- L'intérêt général du projet au regard des besoins en eau des territoires.
- les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.

Concernant la demande de modification du tracé de Mr et Mme Chabrat, *BRL* a expliqué qu'il ne pouvait pas donner une suite favorable compte tenu des contraintes techniques et des accords amiables passés avec les autres propriétaires. BRL répond également qu'il ne peut pas déroger aux règles d'indemnisation et donc de l'impossibilité de transformer des indemnités par une mise à disposition d'un réseau d'eau au profit de Mr et Mme Chabrat sur des parcelles leurs appartenant à Coulobres.

Concernant les observations de Mr et Mme Aiguevives, *BRL* rappelle que l'arrachage des vignes a été réalisé en application d'un arrêté préfectoral permettant la réalisation des travaux préparatoires pour des investigations archéologiques, que le tracé des canalisations a été défini au cours d'une concertation avec la population en amont du projet et de négociations menées avec l'ensemble des propriétaires. BRL affirme également qu'aucune pression n'a été exercée sur les propriétaires par ses négociateurs lorsqu'ils présentaient les conditions de paiement des servitudes.

Concernant les observations de Mr et Mme Chabrat, j'estime que :

- ⇒ Leur proposition de modification du tracé entraine pour BRL des difficultés techniques liées aux contraintes attachées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux. De plus, la modification du tracé remettrait en cause les accords amiables conclus avec les autres propriétaires. Dans ce sens, il semble difficile de donner satisfaction aux propositions de Mr et Mme Chabrat.
- ⇒ Leur dénonciation du montant des indemnités de passage qui seraient plus avantageuses pour certains propriétaires et leur demande d'une mise à disposition du réseau d'eau sur des parcelles leurs appartenant à Coulobres, sortent de l'objet de l'enquête parcellaire.

Concernant les observations de Mr et Mme Aiguesvives j'estime que :

- ⇒ L'arrachage des vignes par BRL s'appui effectivement sur des arrêtés préfectoraux l'autorisant à pénétrer et à réaliser les coupes et les dessouchages afin de permettre la réalisation des travaux préparatoires constitués par le diagnostic archéologique. Cependant, même si ces travaux sont exécutés dans un cadre réglementaire et font l'objet d'une indemnisation fixée par un expert judiciaire pour les dégâts causés, leur réalisation est en déphasage avec le déroulement de l'enquête publique et peut être considérée comme un dysfonctionnement par des propriétaires qui n'ont pas conclu d'accord amiable et n'ont pas fait l'objet d'institution de servitudes sur leur parcelle.
- ⇒ Le tracé de la canalisation Aqua Domitia est l'aboutissement d'une concertation avec les populations conduite sous l'égide de la Commission Nationale du Débat public et d'une négociation avec l'ensemble des propriétaires. Si la concertation a été vécue plutôt comme une information sur le projet, les négociations avec les propriétaires ont abouti à une approbation du tracé par 91 % d'entre eux. Sur les 53 unités foncières concernées par la tranche 2 du maillon Biterrois, 48 unités foncières ont fait l'objet d'une négociation à l'amiable et 5 seulement font parties d'une institution de servitudes. Il est difficile sur une longueur de 8,1 km de donner satisfaction à la totalité des propriétaires.
- ⇒ Les négociateurs de BRL ont présenté les différentes conditions du paiement des indemnités qui ont pu paraître être une forme de pression. Cependant il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de porter un avis sur les conditions de déroulement des négociations.

État parcellaire actualisé

BRL m'a adressé les conventions amiables établis en cours d'enquête avec le propriétaire du Domaine du Font Neuve. Un état parcellaire actualisé est donc présenté en annexe.

En conclusion je peux affirmer :

- que les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'irrigation indiquées dans l'état et le plan parcellaire du dossier d'enquête publique sont :
 - conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.
 - bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine de la 2° tranche du maillon Nord – Est Biterrois du projet Aqua Domitia sur les communes de Bassan et Servian,
- que les propriétaires ont bien été identifiés et informés,
- **que les observations du public ont reçu une réponse appropriée de la part de BRL**,
- Que l'état parcellaire actualisé est conforme aux conventions amiables établis en cours d'enquête.

2. AVIS

Après avoir vérifié:

- Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par :
 - Les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation,
 - L'annexe de l'article R126-1 du code de l'urbanisme qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme
 - L'article R152-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique,
 - Les articles R122-2 et R214-1 du code l'environnement qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.
 - Les articles R131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
 - L'article R 132-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2016-II-859 en date du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral N° 2017-II-2 en date du 3 janvier 2017.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

Après m'être rendu sur les zones concernées par l'institution d'une servitude pour établir à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,

Après avoir communiqué à BRL les observations adressées par lettre au siège de l'enquête, et jugé appropriées les réponses apportées par BRL,

Après m'être assuré que les parcelles définies par « les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude » contenu dans le dossier d'enquête publique sont conformes et affectées au projet d'installation de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Bassan et Servian

Après avoir contrôlé que tous les propriétaires ont été identifiés et contactés,

Et considérant qu'un accord amiable a été conclu entre BRL et le propriétaire du Domaine de Font Neuve.

J'émets:

UN AVIS FAVORABLE

A l'institution des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan et Servian telles que définies dans l'état parcellaire actualisé,

Mauguio le 24 février 2017

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

SOMMAIRE DES ANNEXES

	ANNEXES	PAGE
1.	Arrêtés préfectoraux	36
2.	Avis d'enquête publique.	41
3.	Etat parcellaire présenté à l'enquête publique	42
4.	Tableau des notifications individuelles	43
5.	Etat parcellaire actualisé	44
6.	Certificats d'affichage des maires	45
7.	Procès verbal de synthèse des observations du public	50
8.	Mémoire en réponse de <i>BRL</i>	53
9.	Compte rendu réunion d'information <i>BRL</i>	56



PREFECTURE DE L'HERAULT SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES NF

VU

Arrêté N° 2016-II-859 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3;

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
VU	le code de l'expropriation;
VU	le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL ;
VU	la demande de BRL du 10 novembre 2016 demandant la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet ;
VU	la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;
VU	le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;
VU	la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;
VU	l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques du 06 décembre 2016 ;
VU	l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 129 du 17 novembre 2016 ;
SUR	proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

Adresse Postale : Boulevard Édouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70 Site internet : http://www.herault.gouv.fr – adresse messagerie : sp-beziers@herault.gouv.fr Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30

1/3

ARRETE

ARTICLE 1: Il sera procédé à l'enquête parcellaire prévue par l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime en vue d'identifier les terrains susceptibles d'être concernés par la servitude prévue par l'article R152-2 du même code en vue de la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de SERVIAN (siège de l'enquête) et BASSAN.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de Terre retraité, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3: Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées cidessus pendant 19 jours du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Servian, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
SERVIAN (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi :
Place du marché	08h00-12h00 / 13h30-17h30
34290 SERVIAN	
	Du lundi au jeudi :
BASSAN	08h00-12h00 / 14h00-18h00
	Le vendredi:
	08h00-12h00 / 14h00-17h00

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

SERVIAN: le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 **SERVIAN**: le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

ARTICLE 4: Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6: A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le vendredi 10 février 2017 à 17H00, les registres d'enquête sont clos et signés par les maire et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur. Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 Jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

ARTICLE 7:

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Les Maires de Bassan et de Servian,
- Le Directeur de BRL,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 16 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET

3/3



Préfecture de l'Hérault SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES NE

Arrêté N° 2017-II-2 portant modification de l'arrêté N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL

Le Préfet de l'Hérault, Officier de la Légion d'Honneur, Officier dans l'ordre national du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3;
- VU le code de l'expropriation;
- VU le projet de servitude de passage d'une conduite d'irrigation en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime visant une conduite d'eau établi par BRL;
- VU la demande de BRL du 10 novembre 2016 demandant la création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre de ce projet;
- VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2016 ;
- VU le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude;
- VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau et risques du 06 décembre 2016 ;
- VU l'arrêté N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique;

CONSIDERANT l'erreur matérielle concernant les horaires d'ouverture de la mairie de Bassan;

- VU l'arrêté préfectoral N° 2016-I-1172 du 16 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL N° 129 du 17 novembre 2016;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

Adresse Postale : Boulevard Édouard Herriot – 34 500 BEZIERS – Tel : 04.67.36.70.70 Site internet : http://www.herault.gouv.fr – adresse messagerie : sp-beziers@herault.gouv.fr Horaires d'accueil du public : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30

1/2

ARRETE

ARTICLE 1: l'article 3 de l'arrêté N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 est modifié comme suit :

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-dessus pendant 19 jours du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Servian, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
SERVIAN (siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi:
Place du marché	08h00-12h00 / 13h30-17h30
34290 SERVIAN	
	Lundi et Mercredi:
	08h00-12h00 / 14h00-18h00
DACCAN	Mardi et Jeudi:
BASSAN	08h00-12h00 / 17h00-18h00
	Vendredi:
	08h00-12h00 / 14h00-17h00

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

SERVIAN: le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00 **SERVIAN**: le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00 **BASSAN**: le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête: 17h00)

 $\underline{\text{ARTICLE 2}}$: les autres dispositions de l'arrêté N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016 restent sans changement.

ARTICLE 3:

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Les Maires de Bassan et de Servian,
- Le Directeur de BRL,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 0 3 JAN. 2017 Le Préfet, Pour le Préfet, Par délégation, Le Sous-préfet de BEZIERS

Christian POUGET

2/2

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation sur les communes de Bassan et Servian au profit de BRL

Le projet présenté par BRL, maître d'ouvrage, qui a pour but la demande de création d'une servitude de passage d'une conduite d'irrigation en terrains privés dans le cadre du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2ème tranche) au profit de BRL, est soumis à l'enquête publique préalable avant décision de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer la servitude de passage du projet sus-mentionné.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de SERVIAN (siège de l'enquête - Place du marché - 34290 SERVIAN - lundi au vendredi : 08h00-12h00 / 13h30-17h30) et BASSAN (lundi et mercredi : 08h00-12h00 / 14h00-18h00, mardi et jeudi : 08h00-12h00 / 17h00-18h00, vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-17h00).

Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de Terre retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies de Bassan et de Servian pendant 19 jours du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 10 février 2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Servian, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

SERVIAN: le lundi 23 janvier 2017 de 09H00 à 12H00

BASSAN: le lundi 23 janvier 2017 de 14H00 à 17H00

SERVIAN: le samedi 04 février 2017 de 09H00 à 12H00

BASSAN: le vendredi 10 février 2017 de 09H00 à 12H00

SERVIAN: le vendredi 10 février 2017 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

Le commissaire enquêteur recevra également sur rendez-vous les personnes ou associations qui en feront la demande dûment motivée.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies concernées ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site www.herault.gouv.fr.

ETAT PARCELLAIRE

Présenté à l'enquête publique

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse(s)	CP Ville
BASSAN	AK0041			
BASSAN	AR0029	Domaine du Font Neuve	Chez groupe Emeraude 37, rue Molitor	75016 PARIS
BASSAN	AR0036			
BASSAN	AE0055			
BASSAN	AP0006	Les Grangettes	1, avenue de Béziers	34290 BASSAN
BASSAN	AP0009			
BASSAN	AP0005	M. ABAD Xavier Francis Mme SAUMADE Nadine Mireille épse ABAD	14, rue des Faissettes	34290 BASSAN
BASSAN	AE0051	M. BERNADAC Gérard Claude Mme OMARINI Françoise Anne- Marie	Rue de la Capelière 15, allée des Tilleuls	34500 BÉZIERS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON
SERVIAN	CK0059			
SERVIAN	CK0069	Domaine du Font Neuve	Chez groupe Emeraude 37, rue Molitor	75016 PARIS
SERVIAN	CK0072			
SERVIAN	BZ0249	M. AIGUESVIVES Claude Léon Joseph	38, rue Chemin de l'Évêque	34500 BÉZIERS
SERVIAN	BE0096	Mme BURETTE Suzanne Marie épse FULCRAND	Chez FULCRAND René domaine de Lavalmale	34550 BESSAN

TABLEAU DES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse(s)	CPVille	Date envoi courrier recommandé	Accusé réception
BASSAN	AK0041					
BASSAN	AR0029					
BASSAN	AR0036	Domaine du Font Neuve	Chez groupe Emeraude	75016 PARIS	6 ionuios 2017	O ionuior 2017
SERVIAN	CK0059	Domaine du l'ont Neuve	37, rue Molitor	75010 FARIS	6 janvier 2017	9 janvier 2017
SERVIAN	CK0069					
SERVIAN	CK0072					
BASSAN	AE0055					
BASSAN	AP0006	Les Grangettes	1, avenue de Béziers	34290 BASSAN	6 janvier 2017	7 janvier 2017
BASSAN	AP0009					
BASSAN	AP0005	M. ABAD Xavier Francis Mme SAUMADE Nadine Mireille épse ABAD	14, rue des Faissettes	34290 BASSAN	6 janvier 2017	7 janvier 2017
BASSAN	AE0051	M. BERNADAC Gérard Claude Mme OMARINI Françoise Anne-Marie	Rue de la Capelière 15, allée des Tilleuls	34500 BÉZIERS 34760 BOUJAN- SUR-LIBRON	6 janvier 2017	NPAI 9 janvier 2017
SERVIAN	BZ0249	M. AIGUESVIVES Claude Léon Joseph	38, rue Chemin de l'Évêque	34500 BÉZIERS	6 janvier 2017	7 janvier 2017
SERVIAN	BE0096	Mme BURETTE Suzanne Marie épse FULCRAND	Chez FULCRAND René domaine de Lavalmale	34550 BESSAN	6 janvier 2017	NPAI

ETAT PARCELLAIRE ACTUALISÉ

Au cours du déroulement de l'enquête publique, Le Domaine du Font Neuve, inscrit sur l'état parcellaire soumis à l'enquête publique, a signé avec *BRL* une convention amiable l'autorisant à établir à demeure sur ses parcelles une canalisation souterraine d'irrigation.

L'état parcellaire actualisé, suite à cette convention amiable, est présenté par commune ci-dessous.

Commune	Parcelle	Propriétaire(s)	Adresse(s)	CP Ville
BASSAN	AE0055			
BASSAN	AP0006	Les Grangettes	1, avenue de Béziers	34290 BASSAN
BASSAN	AP0009			
BASSAN	AP0005	M. ABAD Xavier Francis Mme SAUMADE Nadine Mireille épse ABAD	14, rue des Faissettes	34290 BASSAN
BASSAN	AE0051	M. BERNADAC Gérard Claude Mme OMARINI Françoise Anne- Marie	Rue de la Capelière 15, allée des Tilleuls	34500 BÉZIERS 34760 BOUJAN-SUR-LIBRON
SERVIAN	BZ0249	M. AIGUESVIVES Claude Léon Joseph	38, rue Chemin de l'Évêque	34500 BÉZIERS
SERVIAN	BE0096	Mme BURETTE Suzanne Marie épse FULCRAND	Chez FULCRAND René domaine de Lavalmale	34550 BESSAN

CERTIFICATS D'AFFICHAGE DES MAIRES

COMMUNE	PAGE
BASSAN Avis d'enquête	46
SERVIAN Avis d'enquête	47
BASSAN NPAI	48
SERVIAN NPAI	49



Dany CABOURDIN 06.34.24.01.70



CERTIFICAT DE CONSTATATION

Nous soussigné, CABOURDIN Dany, Chef de service de police municipale assermenté de la commune de Bassan, attestons sur l'honneur l'affichage ce jour le 9 janvier 2017, aux panneaux d'affichage extérieurs situés, aux abords de la mairie, Avenue des Bassins et Avenue de la Gare, de l'avis d'enquête publique relatif aux arrêtés préfectoraux n°2016-II-859 et n°2017-II-2 concernant les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL. L'affichage sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête publique.

En foi de quoi, nous établissons le présent certificat, pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Bassan le 09/01/2017. Le Chef de service.

HOTEL DE VILLE - 17 CHEMIN NEUF - 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67 - FAX : 04.67.36.17.27

http://www.ville-bassan.com - courriel : mairie.de.bassan@orange.fr

OREPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SERVIAN

Tel: 04 67 39 29 60



POLICE MUNICIPALE DE SERVIAN TEL: 04 67 39 29 10

Ref. 35/PM/AS/2017

ATTESTATION

Je soussigné Alain SATGÉ, Chef de Service, Responsable de la Police Pluri-communale Servian/Bassan/Coulobres/Espondeilhan, atteste que l'avis d'enquête des arrêtés préfectoraux n°2016-II-859 et n° 2017-II-2 est bien affiché.

Cette attestation a été établie pour Servir et Valoir ce que de Droit.

Fait à Servian (34) le 18 janvier 2017

Alaines ATGE



COMMUNE DE BASSAN HERAULT

CERTIFICAT

Je soussigné, Alain BIOLA, Maire de la Commune de BASSAN (Hérault), certifie que la lettre de la société BRL à Monsieur BERNADAC relative à l'institution d'une servitude pour le passage des canalisations sur sa parcelle, est affichée à partir de ce jour en mairie.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A BASSAN, le 16 janvier 2017

Alain BIOLA Maire de BASSAN

HOTEL DE VILLE - 17 CHEMIN NEUF - 34290 BASSAN - TEL : 04.67.36.10.67 - FAX : 04.67.36.17.27

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE SERVIAN

Tel: 04 67 39 29 60



POLICE MUNICIPALE DE SERVIAN TEL: 04 67 39 29 10

TEL: 04 67 39 29 10 Ref: 21/PM/AS/2017

ATTESTATION

Je soussigné Alain SATGE, Chef de Service, Responsable du Poste de Police Municipale de SERVIAN (34), atteste que le Projet Maillon Biterrois Tranche 2 est affiché en Mairie.

Cet affichage concerne la demande de BRL aux propriétaires des parcelles concernées par le passage de conduites de canalisations souterraines sur leurs propriétés et le courrier de Mme BURETTE.

Cette enquête préalable se déroulera du 23 janvier 2017 jusqu'au 10 février 2017 inclus en mairie de Servian et de Bassan.

Cette attestation a été établie pour Servir et Valoir ce que de Droit.

Fait à Servian (34) le 12 janvier 2017

Tain SATGE

e Chef de Service

Georges RIVIECCIO

Commissaire-enquêteur

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Monsieur Jean-Pierre DUMONT

Directeur de l' Aménagement et Patrimoine de BRL 1105, avenue Pierre Mendès France B.P. 94001 30001 NIMES CEDEX 5

Objet:

Procès-verbal de synthèse des observations du public concernant l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2° tranche) - en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan et Servian.

Références:

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016.

Affaire suivie par :

Madame Sandra Bosser

Pièces jointes :

- Procès verbal de synthèse des observations.
- Lettre de Monsieur Jean Chabrat et de Madame Maryse Chabrat

Mauguio le 11 février 2017.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous communiquer, en pièces jointes, le procès-verbal de synthèse des observations du public, recueillies au cours de l'enquête publique citée en objet, ainsi que mes propres observations.

Votre mémoire en réponse devra me parvenir avant le 17 février 2017, terme de rigueur, afin de pouvoir clore mon rapport, mes conclusions et avis motivés dans les temps réglementaires fixés par le préfet de l'Hérault et les textes régissant l'enquête publique.

En restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments distingués.

<u>Le commissaire enquêteur</u> **Georges RIVIECCIO**

19, rue des Coquelicots 34130 MAUGUIO 04 67 12 01 52 – 06 60 84 01 52 georges.rivieccio@orange.fr

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Objet:

Procès-verbal de synthèse des observations du public concernant l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (2° tranche) - en terrains privés au profit de **BRL** sur les communes de Bassan et Servian.

Références :

Arrêté Préfectoral N° 2016-II-859 du 16 décembre 2016.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 janvier 2017 au 10 février 2017, soit pendant 19 jours consécutifs sur les communes de Bassan et Servian, dans des conditions normales.

Le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 6 personnes.

- Lundi 23 janvier 2017 à Bassan,
 - o Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes »,
- Samedi 4 février 2017 à Servian,
 - o Monsieur Claude AIGUESVIVES, propriétaire de la parcelle BZ 0249
 - o Monsieur Alexis PASTUREL, demeurant 31, avenue d'Espondeilhan à Servian,
 - Mademoiselle Myriam PASTUREL, demeurant 31, avenue d'Espondeilhan à Servian
 - Monsieur Wally AMIRECHE, propriétaire des parcelles BL 204, 207, 208, 209, 201, à Servian,
 - o Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes »,
- Vendredi 10 février 2017,
 - Néant.

1 lettre a été adressée au commissaire enquêteur et enregistrée dans le registre d'enquête publique de la commune de Bassan.

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Jean CHABRAT, GFA « Les Grangettes » Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat	AP 006, AP 009, AE 0055	Bassan

Cette lettre est jointe au présent PV.

1 observation a été écrite sur le registre d'enquête publique de la commune de Servian

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Wally AMIRECHE	BL 204, 207, 208, 209, 201	Servian

1 observation orale a été présentée au commissaire enquêteur.

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Claude AIGUESVIVES	BZ 0249	Servian

Total des contributions.

Observations écrites : 2
Observation orale : 1
Consultation du dossier : 2

NATURES DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation de Monsieur Jean CHABRAT GFA « Les Grangettes » et de Madame Maryse CHABRAT, gérante du domaine le Pech Poujolat.

Monsieur Jean CHABRAT et Madame Maryse CHABRAT souhaitent que le tracé de la canalisation prévu sur leurs parcelles soit revu selon leur proposition présentée dans la pièce 4, jointe à leur lettre. Ils demandent également, si le tracé de la canalisation était maintenu sur leurs parcelles, de transformer une partie des indemnités allouées en mise à disposition du réseau d'eau sur des parcelles leurs appartenant à COULOBRES (34).

Observation orale de Monsieur Claude AIGUESVIVES, propriétaire de la parcelle BZ 0249.

Monsieur Claude AIGUESVIVES estime qu'il n'y a pas eu de concertation sur le choix du tracé et s'étonne que le préfet ait signé un Arrêté permettant la coupe des vignes et leurs dessouchages avant l'Arrêté d'institution de servitudes.

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place et il a pu constater qu'effectivement la totalité de la partie de la parcelle BZ 0249 sur laquelle doit s'appliquer l'institution de la servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation avait fait l'objet d'une coupe de vignes.

Observation de Monsieur Wally AMIRECHE.

Monsieur Wally AMIRECHE est favorable au projet.

Observations de Mademoiselle et de Monsieur PASTUREL.

Mademoiselle et Monsieur PASTUREL ont demandé des renseignements sur le projet et n'ont pas fait d'observation particulière.

OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur demande à **BRL** de bien vouloir lui apporter les réponses appropriées aux observations de Monsieur et Madame CHABRAT ainsi qu'à celles de Monsieur AIGUESVIVES.

Le commissaire enquêteur demande également à BRL de lui communiquer :

- Le plan de financement de la 2° tranche du maillon Biterrois,
- Les coordonnées du service qui a établi le plan parcellaire,
- Le compte rendu de la concertation avec les propriétaires des parcelles sur lesquelles doivent s'appliquer l'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisation souterraines d'irrigation.

Le commissaire enquêteur

Georges RIVIECCIO

SYNTHESE DES REPONSES DE BRL AUX OBSERVATIONS ECRITES ET RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUETE DU MAILLON BITERROIS TRANCHE 2 DU 23 JANVIER AU 10 FEVRIER 2017

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, BRL juge utile de présenter trois exposés préliminaires fournissant toutes les précisions

- des informations sur la qualité de l'eau du Rhône et les contrôles réalisés.
- l'intérêt général du projet et concertation
- les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.

1. Information générale sur la qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL :

L'eau du Rhône, acheminée par le canal Philippe-Lamour, est conforme aux usages d'irrigation et de potabilisation.

Sa qualité répond en particulier aux exigences du code de la santé publique en matière d'eau brute destinée à la potabilisation. L'eau du canal Philippe Lamour est d'ailleurs déjà utilisée sans aucun problème pour la production d'eau potable dans de nombreuses communes du Gard et de l'Hérault, dont Nîmes et Montpellier.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- qualité bactériologique généralement bonne à très bonne
- très faible teneur en nitrates,
- absence de métaux lourds et autres éléments toxiques,
- pas de risque lié aux PCB.

L'eau du Rhône distribuée par BRL fait l'objet de multiples contrôles, à plusieurs niveaux, réalisés par des organismes indépendants. En particulier, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes à potabiliser, l'Agence Régionale de Santé fait procéder à plus de 160 analyses/an dont 60 sur eau brute, portant sur 200 paramètres : bactériologie, minéralisation, matière organique, radioactivité, métaux et micropolluants minéraux et organiques. Le Ministère de la Santé met en ligne, sur son site Internet, les résultats du contrôle sanitaire effectué dans ce cadre, par Département et par commune. L'ensemble des résultats de ces analyses seront très prochainement mis à disposition du public dans un espace dédié du site Internet de BRL.

2. Intérêt général du projet et concertation

Du 15 septembre au 29 décembre 2011, le public a eu l'occasion de s'informer et de s'exprimer sur le projet d'extension du réseau hydraulique régional, intitulé Programme Aqua Domitia, porté par la Région et BRL, concessionnaire du réseau lors du débat public présidé par Monsieur MARZOLFF Philippe, Président de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP).

La Commission particulière du débat public a animé le débat avec neutralité et indépendance. Elle a notamment pour mission de veiller à une information transparente et à l'expression du public.

Les questions posées lors du débat public touchent de nombreux domaines (démographie, agriculture, environnement, économie, etc) tel que :

- Quels sont les besoins en eau des territoires susceptibles d'être desservis par le projet ?
- Le projet apporte-t-il une réponse adaptée à ces besoins ? Si oui, à quelles conditions et sinon, quelle(s) autre(s) solution(s) retenir ?

Les questions émises par le public ont permis d'éclairer la Région, porteuse du projet, et BRL, concessionnaire du réseau, sur les décisions qui ont été prises à l'issue du débat public.

Le compte rendu et le bilan du débat sont consultables sur le site : http://cpdp.debatpublic.fr/cpdp-aquadomitia

3. Rappel sur la méthode d'élaboration du tracé

Le projet du Maillon Biterrois tranche 2 consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1800 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

- Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large (3 m d'enfouissement et 3 m d'essartage), nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,
- Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 25 m en conditions normales et peut être ramenée à un minimum de 15 m en situation de contrainte particulière.

Le tracé soumis à l'enquête est le résultat de 18 mois d'études préalables intégrant plusieurs facteurs : études techniques d'avant-projet, nature du terrain, altimétrie, zones naturelles sensibles, zones de PLU à privilégier, résultat d'enquêtes de « dureté » foncière (BRL privilégiant un tracé négocié amiablement avec les propriétaires.)

Résiduellement, concernant les propriétaires pour lesquels, BRL n'est pas parvenu à un accord amiable (soit 87% d'accords amiables), BRL s'est vu contraint d'utiliser la procédure d'institution de servitudes prévue par le code rural.

Techniquement le diamètre de la canalisation limite fortement les possibilités d'adaptation du tracé :

Chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires car les angulations nécessitent la conception sur mesure de pièces spéciales. Chaque nouvelle angulation génère des pertes de charges hydrauliques, se répercutant sur le besoin énergétique.

Financièrement, la sur-longueur aboutit à un coût moyen de l'ordre de 1000 € par mètre. Le projet étant financé à 80 % par les collectivités territoriales, il s'agit d'éviter l' augmentation de la mobilisation de crédits publics.

Le tracé a été conçu en passage de propriétés privées en tenant compte de ces facteurs.

Pourquoi ne pas avoir opté pour un tracé sous les voies publiques ou chemins ?

- Les voiries sont souvent déjà occupées par des réseaux dont la présence est incompatible avec nos travaux et la taille de la canalisation.
- La largeur imposée des travaux est sans rapport avec le gabarit et le tracé des voiries concernées.
- La pose sous voiries génèrerait des charges supérieures au moment de la pose, mais aussi en cas d'intervention de maintenance (protection de la canalisation contre le roulement, conditions de tassement de sol, réfection des enrobés ...).
- les travaux perturberaient significativement les conditions de circulation locales et imposeraient des plans de déviation très contraignants
- Le passage en chemins nécessiterait des charges particulières de pose, BRL ne pouvant préjuger de la fréquence et du poids de roulement à venir

BRL privilégie donc la pose en propriété privée dans les parcelles agricoles, en s'efforçant de rendre modérée la contrainte imposée à la propriété privée agricole :

- les conduites sont implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles
- Le passage des conduites est privilégié en bord de parcelles et le long des chemins, lorsque cela est possible,
- la remise en culture est possible au-dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.
- Les atteintes aux cultures, pour le temps de la réalisation des travaux, seront indemnisées en prenant en compte des pertes de récolte et les conditions de retour en production pour les cultures pérennes.

3 - Analyse des observations.

Lors de l'enquête se déroulant du 23 janvier au 10 février 2017, M RIVIECCIO, le commissaire enquêteur a reçu au cours de ses permanences 6 personnes, dont 2 personnes (M CHABRAT et M AIGUESVIVES) ont émis des observations par écrit.

Nom	Synthèse des demandes des propriétaires	Commentaires du MO
Commune de Bassa	an	
Lettre de Mr Jean CHABRAT GFA « Les Grangettes » et MME Maryse CHABRAT	Demande de révision du tracé de la canalisation selon leur proposition (contournement du tracé en zone nord en longeant ses parcelles AP0009, AP0008, traversant en diagonale la parcelle AS0100, propriété de M Pascal JULIEN et MME Sonia BOEHME).	Monsieur Chabrat propose de passer chez un autre propriétaire (parcelle AS0100). A partir du moment où Mr Chabrat sera indemnisé des pertes aux cultures, il n'y a aucune raison objective d'aller impacter un autre propriétaire
Parcelles AP 006, AP 009, AE 0055 Rencontre en permanence	Transformation d'une partie des indemnités allouées en mise à disposition du réseau d'eau sur les parcelles lui appartenant à Coulobres.	La demande de transformation des indemnités en équivalence par une mise à disposition du réseau d'eau sur une autre commune est une question indemnitaire qui ne concerne pas l'enquête parcellaire. Au cas particulier, il s'agirait en outre de déroger aux barèmes d'indemnisation ce qui n'est pas acceptable.
le 23 Janvier 2017 et le 4 février 2017	□ Un courrier du 24 janvier 2017 de M CHABRAT à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur Il mentionne: ■ BRL dit « Pas de possibilité de changer de tracé » 1) Raisons techniques (différence de niveau trop important) 2) Raisons environnementales (nidiffication de l'outarde canepetière) ■ M CHABRAT affirme « faux » 1) Raisons techniques (dénivelé supérieur du passage du tracé retenu au niveau du Libron et la colline de Bassan) 2) Raisons environnementales (remise en cause du pré-diagnostic de 2015 qui indique qu'au-dessus de la parcelle AP009, c'est une friche, hors elle est plantée en vigne depuis 2014) 3) Tracé proposé par M CHABRAT diminue le nombre de coudes 4) Négociation financière non aboutie alors que d'autres propriétaires voisins ont obtenu des compensations plus avantageuses. Un courrier du ? (rencontre 8 novembre 2016) de M CHABRAT à M DEFFONTAINES, BRLE (concertation)	BRL confirme les énormes difficultés à changer de tracé, ce qui a été exposé en préambule. Par contre, si des contraintes environnementales existent aux alentours des parcelles environnantes, il est exact qu'il n'y en n'a pas sur la parcelle AS0100, AP0009 et AP0008.

	⇒ Un courrier du 2 août 2016 de M CHABRAT à M BERNIER, expert (expertise avant travaux préparatoires)	
	⇒ Un courrier du 12 mai 2014 de M CHABRAT à M ALARY	
Commune de Serv	ian	
Lettre de Mr Claude AIGUESVIVES Parcelle BZ 0249	Pas de concertation sur le choix du tracé	La concertation a été globale et à l'échelle de la totalité des propriétaires. Les accords amiables obtenus en amont et en aval ont abouti à un tracé sur la parcelle BZ0249. De manière générale, le tracé a été décalé au nord sur cette zone pour préserver les zones à urbaniser.
Rencontre en permanence le 4 Février 2017	Interrogations que l'arrêté OT travaux préparatoire autorise la coupe de vignes et de dessouchage avant la délivrance de l'Arrêté d'institution de servitude	L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2016 donne l'autorisation à BRL de pénétrer et de réaliser les coupes, dessouchages afin de permettre la réalisation des travaux préparatoires constitués par le diagnostic archéologique. Il s'agit en effet d'investigations invasives mais constituant néanmoins des opérations préalables ne préjugeant pas de l'arrêté d'institution de servitude puisqu'aucun ouvrage définitif n'est pour l'instant implanté et ne sera d'ailleurs pas implanté avant l'autorisation de Mr le Préfet. Il est néanmoins rappelé que ce diagnostic archéologique est également prescrit par arrêté préfectoral (AP DRAC n° 16/154-11/10948) et il s'impose à BRL.
	Un courrier du 9 février 2017 de M AIGUESVIVES à M RIVIECCIO, commissaire enquêteur Il mentionne : 1) Autorisation par le préfet d'arrachage de vigne par Arrêté avant concertation par l'enquête public 2) Problème de négociation, à l'amiable, paiement des indemnités immédiat alors que par expropriation, paiement au terme des travaux en 2019 3) Dysfonctionnement : privation de la fonction de protection par le préfet de leur droit et BRL s'efforce d'écarter un débat qui aurait pu être utile au projet	BRL rappelle que les propriétaires seront indemnisés des dégâts causés par les travaux préparatoires. Un expert judiciaire a été nommé aux frais de BRL par le tribunal administratif pour la préservation des droits de chaque partie. Les constats préalables ont été réalisés et les propriétaires concernés ont chacun reçu un exemplaire. La procédure utilisée est conforme aux règles de droit et il ne s'agit pas d'écarter le débat. Il s'agit par contre de réaliser les investigations préalables conditionnant la faisabilité du projet. BRL rappelle que le projet AQUA DOMITIA a été soumis au débat public et qu'à la demande de BRL, en accord avec la Région Occitanie, la CNDP a nommé comme garant de la concertation post débat public M Claude Sylvain Lopez. Ce dernier, qui fut membre de la commission particulière chargé du débat public Aqua Domitta sera chargé de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information du public pendant la durée du programme.

Observations du commissaire enquêteur	Le plan de financement de la 2ème tranche du maillon Biterrois	Se référer à l'annexe 1 – Budget prévisionnel générale – Aqua Domitia Maillon Nord Gardiole et Biterrois tranche 2
enqueteur	Les coordonnées du service qui a établi le plan parcellaire	Document de BRL/ BRLE service Domanial (04 66 87 50 00).
	Le compte rendu de la concertation avec les propriétaires des parcelles concernées par l'institution de servitudes	Les rendez-vous de concertation avec les propriétaires des parcelles concernées par l'institution de servitudes n'ont pas fait l'objet de compte rendu.

Réunion publique d'information Aqua Domitia Maillon Biterrois

11 DECEMBRE 2013

SERVIAN

Intervenants;

En tribune:

Christian BOUILLE, Questeur en charge de l'eau, des risques naturels, du projet Aqua Domitia, Région Languedoc-Roussillon

Henri GRANIER, Vice-président de l'agglomération de Béziers Méditerranée

Christophe THOMAS, Maire de Servian

Philippe BAUCHET, Chef du Service des Eaux et Risques Naturels – Conseil régional Languedoc-Roussillon

Jean-François BLANCHET, Directeur Général de BRL

Eric BELLUAU, Directeur Adjoint à l'Aménagement, BRL

De la salle :

Henri CABANEL, Vice-président du Conseil général de l'Hérault Claude CALAS, Président du Syndicat de gestion de la nappe astienne Laurent RIPPERT, Syndicat Mixte des Vallées de l'Orb et du Libron Henri CAVALIER, élu de la Chambre d'agriculture, Corneilhan Marie-Hélène FAVANT, Directrice de la Communication, BRL Claude-Sylvain LOPEZ, Garant de la concertation

ORDRE DU JOUR

1.	Présentation du service public de l'eau	. 2
11.	Présentation du projet Agua Domitia	.3
111.	Echanges avec la salle	٠,

Page 1 sur 5

I. Présentation du service public de l'eau

Jean François BLANCHET

Je vous remercie d'être venus nombreux à cette réunion d'information sur le maillon Biterrois. Avant de passer la parole aux élus, je tiens à saluer la présence du Garant de la concertation Claude-Sylvain Lopez

Claude-Sylvain LOPEZ

Je suis membre de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP). A ce titre, j'ai fait partie de la Commission Particulière du Débat Public qui a animé le débat sur le projet Aqua Domitia. BRL et la Région ont tenu à ce qu'un garant soit désigné pour suivre la concertation post-débat. Je suis donc chargé de vérifier et de veiller à ce qu'il y ait transparence, qualité des informations données au public et réponse aux questions posées.

Christophe THOMAS

Je suis ravi que nous entrions dans le vif du sujet, car l'irrigation est essentielle sur notre territoire. Ce projet présente un vrai enjeu économique. En outre il constitue un moyen nécessaire à notre activité agricole. Nous allons pouvoir enfin voir se dérouler ce tuyau tant attendu d'Aqua Domitia. Il appartient désormais aux viticulteurs de s'approprier ce nouvel outil.

Christian BOUILLE

L'eau est nécessaire à la vie ; elle l'est aussi à la viticulture. La politique de l'eau menée par le Conseil Régional répond à plusieurs objectifs (fournir de l'eau à tous, intégrer la problématique du réchauffement climatique, faire face à l'évolution démographique, développer les moyens de lutte contre les inondations, etc.). Le projet Aqua Domitia contribuera au développement durable, tout en sécurisant les récoltes des viticulteurs. La Région est la première à s'être dotée d'un service public régional de l'eau (SPRE).

Les objectifs du SPRE sont les suivants :

- assurer l'approvisionnement durable en eau des citoyens, de l'agriculture et des autres activités économiques;
- développer une gestion concertée et économe de la ressource en eau, en promouvant notamment les économies d'eau;
- renforcer la communication et l'information.

Henri GRANIER

L'Agglomération de Béziers Méditerranée se félicite du travail accompli. La viticulture et le vin présentent un intérêt prioritaire pour notre territoire. Je salue le travail réalisé pendant la phase de concertation, qui a permis à chaque acteur de trouver sa place dans ce projet. Je remercie en particulier les techniciens et les services qui ont recherché le possible jusqu'à l'impossible.

La réalisation du maillon Biterrois se fera en deux phases (2013-2015 et 2015-2020) pour alimenter en eau les 1 800 hectares répertoriés dans le projet. Après la mission Racine, la vision prophétique de Philippe Lamour, je souhaite qu'Aqua Domitia apporte la sécurisation et contribue à l'éveil de notre beau Pays d'Oc.

Page 2 sur 5

II. Présentation du projet Aqua Domitia

Philippe BAUCHET

La Région est le porteur public du projet Aqua Domitia ; elle a confié à BRL, concessionnaire du réseau, la charge de sa réalisation technique. Constitué de six maillons, le projet s'étend sur 140 km et son coût total s'élève à 195 millions d'euros. La mise en œuvre du projet est conditionnée par le déblocage de 6 millions d'euros de Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Pour être acceptés, les dossiers devaient être déposés avant fin 2013, et les opérations devront être finalisées avant mars 2015.

La phase de débat public sur le projet Aqua Domitia s'est déroulée de septembre à décembre 2011. L'opportunité du projet ayant été largement confirmée, la Région et BRL ont décidé de le mettre en œuvre.

Christian BOUILLE

Le 6 avril 2012, le Conseil Régional a voté à l'unanimité le SPRE et le projet Aqua Domitia.

Philippe BAUCHET

Le projet Aqua Domitia est un des éléments du SPRE. Nous sommes aujourd'hui dans le cadre de la concertation sur la réalisation de la première phase des maillons centraux (Nord Gardiole et Biterrois), qui ont vocation à se rejoindre en 2020.

Henri CABANEL

Le Conseil Général de l'Hérault est heureux d'être partenaire de ce projet. Il a financé à hauteur de 850 000 euros les études réalisées sur le réseau du Biterrois. Comme l'urbanisation s'étend malheureusement sur des territoires déjà irrigués, le Conseil Général a souhaité prendre la compétence de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces. Agricoles et Naturels Périurbains (PAEN), qui préserve les territoires sur le long terme. Toutes les communes impactées – sauf une – ont voté à l'unanimité la réalisation d'études. Le premier PAEN du département de l'Hérault sera voté par le Conseil Général le 16 décembre.

Jean François BLANCHET

Nous allons maintenant vous présenter les éléments concrets du projet. Ses délais de réalisation sont très contraints puisque cette opération de 17 mois implique du démarchage foncier, des fouilles archéologiques, le respect des espèces vivantes, etc. Une soixantaine de salariés de BRL sont mobilisés sur ce projet.

Le projet Aqua Domitia complète et assure le maillage du Réseau Hydraulique Régional. Dans la conception du projet, BRL s'est attaché à répondre à plusieurs « fondamentaux », que sont : la satisfaction des besoins exprimés, l'optimisation de l'investissement, la performance énergétique, la prise en compte de l'environnement, la continuité du service de l'eau et le conseil à l'utilisation optimale de l'eau.

Dans le cadre de ce projet, 1500 hectares pourront bénéficier d'une mise en eau à l'horizon 2015. La première tranche du maillon Biterrois mobilisera transitoirement l'eau de l'Orb, avant la sécurisation par l'eau du Rhône en 2020. 1 500 hectares seront équipés en 2015. A l'horizon 2018, 500 hectares supplémentaires seront équipés — le plan de financement est à finaliser.

Page 3 sur 5

Eric BELLUAU

Pour faire transiter un débit de 1 500 litres par seconde par le maillon Biterrois, une conduite de 800 ou 1 000 mm de diamètre sera installée à un mètre de profondeur (de manière à permettre la remise en culture) sur un linéaire de 7 800 mètres. L'emprise totale sera comprise entre 15 et 24 mètres (dont 6 mètres d'emprise définitive dite de « servitude »). Compte tenu du diamètre de la conduite, le tracé le moins impactant a été recherché. Les enjeux environnementaux de ce maillon sont limités. Aucun dossier de dérogation ne devra être déposé. Les autres impacts des travaux sont liés aux traversées de voiries et de rivières.

Le calendrier de réalisation prévoit les étapes suivantes :

- débroussaillage/libération d'emprise : janvier à mars 2014 ;
- enquête publique : 14 au 31 janvier 2014 ;
- diagnostic archéologique (par l'Institut de recherches archéologiques préventives (INRAP)): février à avril 2014;
- enquête parcellaire : 27 janvier au 12 février 2014 (à confirmer) ;
- finalisation du démarchage foncier : décembre 2013 à mars 2014 ;
- démarches réglementaires environnement : décembre 2013 à mai 2014 ;
- consultations des entreprises : mars 2014 :
- démarrage des chantiers : juin 2014 ;
- mise en eau : juin 2015.

Entre juillet et décembre 2013, les négociateurs de BRL ont obtenu un accord amiable sur 60 % du linéaire. Pour libérer le linéaire restant, des procédures administratives ont été engagées.

Jean François BLANCHET

Nous venons de publier notre première lettre d'information sur le projet Aqua Domitia. En outre nous avons élaboré, avec la Région, un site Internet dédié.

III. Echanges avec la salle

Henri CAVALIER

Peut-on avoir une vue plus précise sur le maillon Biterrois à échéance de 2015 et 2018 ?

Eric BELLUAU

La zone équipée d'ici 2015 couvre quasiment toute la demande sur Corneilhan et Boujan ; la partie ouest de Servian commence à être équipée. A l'horizon 2018, nous poursuivrons sur l'est de Servian et Valros.

Claude CALAS, Président du Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA)

Nous allons sanctuariser la zone de Corneilhan, car elle constitue une zone de recharge de la nappe astienne. Vous devriez donc veiller à l'implantation de votre station provisoire. Par ailleurs je me réjouis qu'un si beau projet s'accompagne de la mise en place d'un système goutte à goutte pour les viticulteurs. Enfin, nous aurions bien besoin aussi de l'arrivée de l'eau du Rhône pour soulager la nappe astienne qui en a un besoin urgent et important pour avoir de l'eau potable pour les populations.

Jean François BLANCHET

Nous avons pris l'engagement de faire la jonction entre les deux maillons extrêmes avant 2020. En outre nous avons pour objectif d'aller jusqu'au secteur de Portiragnes et ainsi de réduire les prélèvements effectués sur la nappe astienne. L'équipe de BRL prendra contact avec les vôtres pour s'assurer de l'absence d'atteinte au milieu sur la zone à sanctuariser.

Page 4 sur 5

Laurent RIPPERT, Syndicat de la Vallée de l'Orb et du Libron

Nous nous réjouissons que les viticulteurs aient accès à l'eau. Toutefois le Syndicat de la Vallée de l'Orb et du Libron s'assurera que la ressource disponible sur l'Orb est suffisante pour assurer tous les usages. Par ailleurs je rappelle que notre Syndicat a aidé, avec les partenaires du projet, à monter un argumentaire auprès de la Commission européenne. La Commission Locale de l'Eau (CLE) a certes rendu un avis favorable sur tous les projets présentés, mais nous resterons très vigilants sur l'utilisation de la réserve du barrage du Mont d'Orb. Ce n'est qu'à l'issue des discussions qui se tiendront en 2014 sur le partage de la ressource que la CLE sera en mesure de se prononcer sur le juste équilibre entre les « robinets » de l'Orb et du Rhône. Enfin nous serons très attentifs au respect du délai de l'arrivée de l'eau du Rhône en 2020.

Jean François BLANCHET

BRL, en tant que société d'économie mixte, a pour habitude de tenir ses engagements. Par ailleurs il faut veiller à ne pas opposer les uns aux autres, car nous sommes tous solidaires pour atteindre les mêmes objectifs. La profession agricole a fait de vrais efforts pour réduire sa consommation d'eau. De leur côté, les collectivités s'efforcent de réduire les fuites de réseaux.

Christian BOUILLE

La Région s'est engagée à ce que ce projet soit livré en 2020. Elle tiendra son engagement.

Henri GRANIER

Tous les accords actuels sont le résultat de fortes discussions. Je souhaite que la mise en œuvre de ce projet se poursuive dans la sérénité et le respect des délais.

Claude-Sylvain LOPEZ

Les informations présentées ce soir étaient claires et transparentes. Je ferai un rapport le moment venu à la CNDP. Jé vous invite à consulter le site de BRL sur ce projet.

La séance est levée à 19 heures 50.